

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 AVRIL 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 30

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

N° 3 de M. Peyrefitte à la Commission de la C.E.E.
Objet: Réévaluation du Deutsche Mark et du florin 649/61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours introduit le 6 avril 1961 par le gouvernement du royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire n° 9-61) 651/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 7-61 du 19 avril 1961 relative aux intérêts à appliquer par les mécanismes de péréquation de ferraille importée et assimilée institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58 653/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

Signature de trois conventions de financement 657/61

Avis

Avis d'appel d'offres n° 98 lancé par la République malgache pour 3 projets financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 659/61

VIENT DE PARAÎTRE:

**RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNEMENTALES
GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

- 2^e édition -

Depuis la publication de la première édition du «Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la Communauté économique européenne», le nombre des organisations qui était de quarante en mai 1959 a atteint plus de quatre-vingt à la fin de l'année 1960.

Le présent répertoire fournit les données concernant toutes les organisations professionnelles à six des secteurs suivants: producteurs agricoles, industries de transformation de produits agricoles et alimentaires, commerce agricole et alimentaire, coopératives agricoles, travailleurs agricoles et travailleurs de l'industrie alimentaire, consommateurs. En outre, des renseignements concernant les organisations nationales membres des groupements européens ont été ajoutés dans ce répertoire.

Cet ouvrage (format 17,5 × 25 cm) est rédigé dans les quatre langues de la Communauté. Présenté sous forme de classeur amovible, il sera mis à jour périodiquement.

Le prix est fixé à NF 15,— (frb. 150,—) et comprend l'envoi des mises à jour ultérieures.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 3

de M. Peyrefitte

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 mars 1961)

Objet: Réévaluation du Deutsche Mark et du florin

On appelle l'attention de la Commission sur les récentes mesures de réévaluation du Deutsche Mark et du florin et on demande:

1. S'il est exact, comme la presse l'a assuré, que les décisions des gouvernements de Bonn et de la Haye aient été prises sans avertissement préalable à leurs partenaires du Marché commun, et si l'on peut, par suite, prétendre, comme l'a fait un journal français du matin, que «dans les grandes occasions, chacun des six fait cavalier seul»;

2. S'il est exact qu'un membre du gouvernement belge, au cours d'une conférence de presse, tenue à Bruxelles, le 9 mars, a accusé les Pays-

Bas d'avoir violé les traités en revalorisant leur monnaie sans avoir consulté leurs partenaires;

3. Si cette absence de consultations, au cas où elle serait effectivement à déplorer, en dépit des termes satisfaisants du communiqué qui a été publié par la Commission, n'est pas contraire, sinon à la lettre, du moins à l'esprit du traité de Rome;

4. Si la Commission n'estime pas utile, dans le cas où les informations qui ont été publiées à cet égard seraient exactes, de montrer, par une mise au point plus précise, qu'il n'est pas exact que, selon l'expression d'un autre journal français, chaque État «fasse farouchement passer l'intérêt général après ses intérêts particuliers, et estompe la cohésion politique derrière des calculs égoïstes».

Réponse

(17 avril 1961)

1. Le 10 mars dernier, la Commission a eu l'occasion de faire connaître à l'Assemblée parlementaire européenne, par M. Marjolin, son vice-président, que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne l'avait informée de la réévaluation du Deutsche Mark dès que ce

projet est entré dans la phase de décision. La décision du gouvernement fédéral avait été précédée, depuis le milieu de l'an dernier, de débats prolongés au sein du comité monétaire et du comité de politique conjoncturelle, sur les problèmes posés par l'évolution de la balance des

paiements de la république fédérale d'Allemagne. Au cours de ces échanges de vues, qui furent également consacrés à l'éventualité d'une réévaluation du Deutsche Mark, les représentants de l'Allemagne se sont prêtés à une discussion très approfondie des problèmes concernant leur pays, et les représentants des autres États membres et de la Commission ont eu l'occasion d'exposer leur point de vue sur ces problèmes. L'avis que le comité monétaire avait transmis à la Commission, sur la demande expresse de celle-ci, constatait qu'il existait entre la République fédérale et le reste du monde un déséquilibre durable ne pouvant être réduit que partiellement par des exportations de capitaux et que — les parités restant inchangées — l'économie allemande ne pourrait s'adapter aux exigences de l'équilibre externe que par un relèvement du niveau interne des coûts et des prix.

La Commission a fait siennes les conclusions du comité monétaire, ainsi que celles, semblables, du comité de politique conjoncturelle, et les a officiellement transmises au gouvernement fédéral.

La situation néerlandaise a également fait l'objet d'un examen continu dans les deux comités.

Il est évident que les échanges de vues au sein des divers organismes de la Communauté ont dû garder, comme leurs conclusions, un caractère confidentiel.

2. Dans sa conférence de presse du 9 mars, un membre du gouvernement belge s'est référé, à propos de la décision monétaire du gouvernement des Pays-Bas, à certaines dispositions

du traité instituant l'Union économique entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer à cet égard.

3. La Commission estime que les conditions dans lesquelles les récentes opérations monétaires se sont passées permettent de conclure que l'article 107 du traité de Rome a été respecté. Elle est cependant d'avis que de nouveaux progrès sont possibles dans la coopération monétaire entre les six pays.

4. La Commission estime, comme c'est apparemment le cas pour l'honorable parlementaire, que ces récents événements monétaires ne constituent pas un exemple montrant que tout État « fasse farouchement passer l'intérêt général après ses intérêts particuliers et estompe la cohésion politique derrière les calculs égoïstes ». La réévaluation du Deutsche Mark et du florin constitue au contraire un exemple de politique gouvernementale courageuse, tenant compte aussi bien de l'intérêt général que de l'intérêt national. On ne doit pas perdre de vue que ces mesures posent, pour certains secteurs de l'économie des deux pays en cause, des problèmes d'adaptation.

D'une manière très générale, la réévaluation aura des répercussions favorables sur le commerce extérieur des autres États membres. La Commission estime que ces mesures représentent, surtout si elles sont complétées par d'autres mesures dans d'autres domaines, une importante contribution au maintien de la stabilité interne de la République fédérale et des Pays-Bas, et à un meilleur équilibre des relations monétaires internationales.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 6 avril 1961 par le gouvernement du royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(Affaire n° 9-61)

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas, ayant fait élection de domicile à l'ambassade du royaume des Pays-Bas à Luxembourg, représenté par le professeur M^e W. Riphagen, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères à La Haye, assisté par le professeur M^e W. L. Haardt, avocat à la Cour de cassation des Pays-Bas à La Haye, a, sur la base de l'article 33, subsidiairement article 88 du traité de la C.E.C.A., introduit un recours devant la Cour de justice contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le recours est formé contre la recommandation n° 1-61 du 1^{er} mars 1961, aux gouvernements des États membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier (*Journal officiel des Communautés européennes* du 9 mars 1961, p. 469/61).

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

Annuler la recommandation n° 1-61 du 1^{er} mars 1961 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

condamner la Haute Autorité aux dépens.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 7-61

du 19 avril 1961

relative aux intérêts à appliquer par les mécanismes de péréquation de ferraille importée et assimilée institués par les décisions n°s 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 mars 1954), instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers;

vu la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 30 mars 1955), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, modifiée par la décision n° 24-55 du 14 juin 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 14 juin 1955);

vu les décisions n° 26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 26 juillet 1955), sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, et n° 3-56 du 15 février 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 22 février 1956), relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique;

vu les décisions n° 10-56 du 7 mars 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 15 mars 1956), n° 24-56 du 22 juin 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 27 juin 1956) et n° 31-56 du 10 octobre 1956 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 18 octobre 1956), prorogeant la durée de validité des décisions n° 14-55, 26-55 et 3-56;

vu la décision n° 2-57 du 26 janvier 1957 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 28 janvier 1957), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun, rectifiée et interprétée par la décision n° 14-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958);

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958), instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun;

vu la décision n° 13-58 du 24 juillet 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 juillet 1958), relative à la gestion des

mécanismes financiers institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, et notamment, son article premier;

vu la décision n^o 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958), relative aux intérêts reconnus au titre de la péréquation des ferrailles importées et assimilées effectuée en vertu des décisions n^{os} 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58;

vu les décisions n^o 20-58 du 22 octobre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 novembre 1958), n^o 28-58 du 12 novembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 novembre 1958), n^o 34-58 du 19 décembre 1958 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 29 décembre 1958), n^o 14-59 du 4 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 18 février 1959), n^o 19-59 du 18 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 mars 1959) et n^o 3-60 du 27 janvier 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1960), fixant, en vertu de la décision n^o 2-57, le taux provisoire des contributions de péréquation de ferraille importée et assimilée, au titre des mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1958 et janvier et février 1959, et notamment leur article 2, 2^e alinéa;

vu les décisions n^o 16-59 du 18 février 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 février 1959), n^o 20-59 du 18 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 mars 1959) et n^o 4-60 du 27 janvier 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 février 1960), fixant, en vertu de la décision n^o 16-58, le taux provisoire des contributions de péréquation de ferraille importée et assimilée, au titre des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1958, janvier, février et mars 1959 et notamment leur article 2, 2^e alinéa;

vu la décision n^o 19-60 du 20 juillet 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 août 1960), fixant les taux provisoires des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu des décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56 et 2-57, pour la période d'avril 1954 à avril 1959 inclus, notamment son article 5, 2^e et 3^e alinéas et son article 7;

vu la décision n^o 20-60 du 20 juillet 1960 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 24 août 1960), fixant les taux provisoires révisés des contributions au titre de la péréquation de ferraille importée et assimilée, en vertu de la décision n^o 16-58, pour la période d'août 1958 à avril 1959 inclus, notamment son article 6, 2^e et 3^e alinéas et son article 8;

vu les délibérations de la Caisse de péréquation des ferrailles importées — ci-après dénommée «la Caisse» — relativement à l'imposition d'intérêts de retard à 5 % l'an;

considérant que les mécanismes financiers institués par les décisions n^{os} 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58 ont été établis dans le but de permettre l'importation de tonnages d'appoint indispensables pour la couverture des besoins en ferraille de la Communauté à des prix qui se rapprochent de ceux pratiqués à l'intérieur de la Communauté; que, conformément à ce but, il y a lieu d'effectuer le rapprochement des prix de la ferraille en tenant compte de l'incidence de l'époque des prestations;

considérant qu'à cet effet, en ce qui concerne le paiement de la péréquation, pour pallier le fait que:

- les entreprises qui effectuent l'importation de ferraille de pays tiers sont amenées par la nature de cette opération à mobiliser des capitaux plus importants et pour une période plus longue que ce n'est le cas pour les transactions à l'intérieur de la Communauté;
- ces entreprises restent à découvert pour le montant de la péréquation jusqu'au jour de son paiement;

la Haute Autorité a, par la décision n^o 21-58, octroyé à ces entreprises des intérêts créditeurs suivant les modalités fixées par ladite décision;

considérant qu'à cet effet également, en ce qui concerne le versement des contributions de péréquation, la Haute Autorité a imposé, au 2^e alinéa de l'article 2 des décisions n^{os} 20-58, 28-58, 34-58, 14-59, 16-59, 19-59, 20-59, 3-60 et 4-60, ainsi qu'au 3^e alinéa de l'article 5 de la décision n^o 19-60 et de l'article 6 de la décision n^o 20-60, une majoration d'intérêts de retard au

taux de 5 % l'an sur les montants de contributions versés après l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de publication des décisions en cause;

considérant que la Haute Autorité a confirmé, au 2^e alinéa de l'article 5 de la décision n° 19-60, une pratique analogue d'imposition d'intérêts de retard sur contributions non versées dans les délais impartis, pratique instituée du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1955 par une délibération du 26 mai 1955 du Conseil de «la Caisse» et prorogée par des délibérations successives jusqu'à l'entrée en vigueur des décisions n° 20-58 et suivantes; que la Haute Autorité a également confirmé au 2^e alinéa de l'article 6 de la décision n° 20-60 l'imposition des intérêts de retard prévue par les décisions n° 16-59 et suivantes;

considérant que le système d'intérêts de retard sur contributions prévu par les dispositions ci-dessus entraîne l'imposition d'intérêts sur des montants en principal de caractère provisoire, ces montants étant sujets à des modifications ultérieures, soit à la suite de rajustement des décomptes, soit à la suite d'opérations de contrôle des notifications faites par les entreprises des tonnages assujettis aux contributions, soit encore à la suite d'arrêts prononcés par la Cour de justice; que cet aléa établit une dissociation incompatible entre intérêts et principal; qu'il y a donc lieu de substituer au système de l'imposition d'intérêts de retard sur contributions un autre système qui poursuive un but identique sans être affecté par les éléments variables mentionnés ci-dessus;

considérant que, pour atteindre le but recherché, le système d'intérêts doit ramener à une même date de valeur, pour toutes les entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation, le montant des prestations; en effet, ces prestations se sont souvent échelonnées dans le temps de manière variable pour les différentes entreprises en les favorisant ou défavorisant;

considérant que, en ce qui concerne les contributions, ce but est atteint par l'octroi, à toutes les entreprises assujetties aux mécanismes de péréquation, d'intérêts à 5 % l'an sur les montants de contributions versés par elles à titre provisoire à la suite d'appels de contributions, calculés depuis le jour du paiement desdits montants jusqu'au jour de la clôture des comptes, à condition que la charge totale de ces intérêts

soit répartie sur toutes les entreprises sous forme d'une contribution exigible à la même date, au prorata des tonnages d'assiette de contributions relatifs à la même période de décompte;

considérant que, de telle sorte, le solde de la compensation qui résulte de ces deux opérations, qu'il soit en faveur de l'entreprise ou des mécanismes de péréquation, constitue la juste compensation de l'échelonnement dans le temps des immobilisations de fonds auxquelles ont dû faire face les entreprises assujetties;

considérant que les décisions n°s 26-55 et 3-56, prorogées par les décisions n°s 10-56, 24-56 et 31-56, prévoient l'octroi de primes aux entreprises ayant réalisé des économies de ferraille, soit par une mise accrue de fonte, soit par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique; que le versement desdites primes dues au titre d'un même mois s'est également échelonné dans le temps, favorisant ou défavorisant les différentes entreprises; qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder aux entreprises ayant droit à ces primes des intérêts au taux de 5 % l'an sur le montant de ces primes, calculés depuis la fin du mois suivant celui au titre duquel les primes sont dues, c'est-à-dire de la date limite de présentation de la demande de prime jusqu'au jour du versement de la prime à l'entreprise;

considérant que, pour permettre l'avancement, par étapes successives, de la liquidation des mécanismes de péréquation, il y a lieu de prévoir la possibilité d'arrêts provisoires de comptes en intérêts, comme c'est le cas pour les comptes en principal;

considérant par conséquent qu'il y a lieu d'abroger les dispositions en vigueur par lesquelles les entreprises en retard de paiement de contributions sont astreintes à des majorations de leur dette par l'imposition d'intérêts de retard, tout montant déjà versé par les entreprises étant à considérer comme versement à valoir sur les contributions dues et bénéficiant d'un traitement identique à celui accordé par la présente décision aux versements en principal;

considérant par conséquent qu'il y a également lieu d'abroger les dispositions de l'article 7 de la décision n° 19-60 et de l'article 8 de la décision n° 20-60 prévoyant l'octroi d'intérêts couvert par la présente décision;

DÉCIDE:

versement partiel est à imputer d'abord sur les intérêts et pour solde sur le principal.

Article premier

Les montants de contributions versés en réponse aux appels provisoires de contributions auxquels ont procédé «la Caisse» et la Haute Autorité, au titre des décisions n^{os} 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58, portent intérêt à 5 % l'an en faveur des entreprises qui les ont versés, depuis le jour du paiement de ces montants jusqu'au jour de la clôture des comptes.

Article 2

Les montants de prime dus au titre des décisions n^{os} 26-55 et 3-56, prorogées par les décisions n^{os} 10-56, 24-56 et 31-56, portent intérêt à 5 % l'an en faveur des entreprises ayant droit, depuis la fin du mois suivant le mois, respectivement le trimestre, au titre duquel ces primes sont accordées, jusqu'au jour de leur versement.

Article 3

Pour chacune des périodes de décompte prévues par les décisions n^{os} 19-60 et 20-60, le montant total des intérêts dus aux entreprises au titre de la décision n^o 21-58 et de la présente décision, est mis à charge des entreprises, au prorata de leur assiette des contributions pour la période en cause.

Article 4

L'octroi des intérêts prévus par la décision n^o 21-58 et par la présente décision, ainsi que l'appel des contributions y relatives s'effectuent simultanément à l'occasion d'une ou de plusieurs clôtures provisoires de comptes à fixer ultérieurement par des décisions d'application. Tout

Article 5

Les montants déjà versés par les entreprises au titre d'intérêts de retard sont considérés comme versements à valoir sur les montants de contributions en principal. Ils donnent lieu à l'octroi des intérêts prévus à l'article premier de la présente décision, suivant les mêmes modalités.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures incompatibles avec celles de la présente décision, et notamment celles prévues:

- au 2^e alinéa de l'article 2 des décisions n^{os} 20-58, 28-58, 34-58, 14-59, 16-59, 19-59, 20-59, 3-60 et 4-60;
 - à la deuxième phrase du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la décision n^o 21-58;
 - aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 5 de la décision n^o 19-60;
 - aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 6 de la décision n^o 20-60;
 - à l'article 7 de la décision n^o 19-60 et à l'article 8 de la décision n^o 20-60,
- sont abrogées.

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 avril 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Signature de trois conventions de financement

Le 12 avril 1961 ont été signées les trois conventions de financement indiquées ci-dessous:

- 1) Convention de financement n° 47/F/MC/E entre la Communauté économique européenne et la république du Congo relative au projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.23.204: Construction de deux nouveaux postes à quai dans le port de Pointe-Noire (n° d'attente F/AFC-MC/01/59)

pour un engagement provisoire total de 3.241.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 55 du 27 août 1960.

- 2) Convention de financement n° 63/F/PO/S/59 entre la Communauté économique européenne, la République française et la Polynésie française relative au projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.24.601: Construction d'un hôpital général à Papeete (n° d'attente F/PO/02/59)

pour un engagement provisoire total de 2.474.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 62 du 6 octobre 1960.

- 3) Convention de financement n° 65/F/CI-HV/E/59 entre la Communauté économique européenne et les républiques de Côte-d'Ivoire et de Haute-Volta relative au projet de caractère économique suivant:

*Projet n° 12.29.102: Modernisation du chemin de fer Abidjan—Niger
(n° d'attente F/CI-HV/29-30/59)*

pour un engagement provisoire total de 2.010.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 78 du 9 décembre 1960.

A V I S

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 98

lancé par la République malgache pour 3 projets financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention: 9/F/MA/S

Projets: 11.24.101/102/103

Objet:

Fourniture de mobilier et matériel divers destinés à l'équipement des collèges de Tuléar, Majunga et Diégo-Suarez (Madagascar) en plusieurs lots ⁽¹⁾.

Lieu de livraison:

Tuléar, Majunga et Diégo-Suarez (Madagascar).

Estimation:

18.000.000 de francs C.F.A. ⁽²⁾.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison envisagé:

3 à 12 mois pour les différents collèges.

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à la direction des services académiques à Tananarive (Madagascar) au plus tard le 26 juillet 1961 avant 11 heures, heure locale (8 heures G.M.T.).

L'ouverture des offres aura lieu le 27 juillet 1961 à 9 heures, heure locale (6 heures G.M.T.) dans le bureau du directeur des services académiques à Tananarive (Madagascar).

⁽¹⁾ Les fournitures portent sur l'équipement des nouveaux bâtiments des collèges cités ci-avant et notamment sur le mobilier des salles de classe, des dortoirs, cuisines, buanderies et locaux administratifs.

Les fournitures comprennent également du matériel d'enseignement général et spécialisé pour des cours de physique, chimie et des sciences naturelles y compris deux appareils de cinéma et un appareil de projection.

En plus, un véhicule automobile pour le transport de 8 à 9 élèves et de marchandises pour le collège de Majunga fait partie de l'appel d'offres (lot séparé).

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour chacun, plusieurs ou la totalité des lots.

⁽²⁾ Équivalant à environ 72.900 U.S. dollars.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction des services académiques à Tananarive (Madagascar).

Prix:

400 francs C.F.A. pour documents à prendre à la direction des services académiques, Tananarive;

500 francs C.F.A. pour documents à expédier à Madagascar;

1.800 francs C.F.A. pour documents à expédier en France;

2.420 francs C.F.A. pour documents à expédier dans les autres États membres de la C.E.E. et les pays associés.

La somme d'achat correspondante est à verser au compte courant postal n° 210-81 au nom de la Fédération nationale des coopératives scolaires, direction de l'enseignement à Tananarive (Madagascar).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus.

Consultation:

1. Ministère de l'éducation nationale, services académiques, Tananarive (Madagascar);
2. Chambre de commerce, rue Colbert, Tananarive (Madagascar);
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63 rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des services académiques à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Il est rappelé que le tarif douanier constitue un tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers ou non associés, dans le cadre des trois Communautés européennes. Il comprend sous une forme coordonnée dans l'ordre des positions de la nomenclature de Bruxelles:

- a) Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des décisions du Conseil en date des 13 février, 20 juillet et 19 décembre 1960 et de l'accord intervenu entre les représentants des États membres le 2 mars 1960;
- b) Le tarif douanier commun de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui a fait l'objet des accords du 22 décembre 1958 entre les États membres de cette Communauté;
- c) Le tarif douanier harmonisé applicable aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cet ouvrage, comportant 300 pages, est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* aux prix de 300,— francs belges (NF 30,—).